

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Milieux physiques
    - ▶ Titre II : Air et atmosphère
      - ▶ Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie
        - ▶ Section 1 : Dispositions générales

**Article L224-1**

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 180
- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 79

I.-Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

- 1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route reproduits à l'article L. 224-5 du présent code ;
- 2° Les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;
- 3° Les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

II.-Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :

- 1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ;
- 2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires ;
- 3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires ;
- 4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation et une évaluation financière des économies éventuelles.

III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants doivent comporter un taux minimal d'oxygène.

IV.-Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III doivent être redéfinies à compter du 1er janvier 2000.

V.-Pour répondre aux objectifs du présent titre, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de l'environnement - art. L221-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L224-5

**Cité par:**

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V)  
Décret n°2006-1464 du 28 novembre 2006 - art. 1 (V)  
Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.  
Décret n°2009-648 du 9 juin 2009, v. init.  
Décret n°2009-649 du 9 juin 2009, v. init.  
Arrêté du 2 octobre 2009 (V)  
Arrêté du 2 octobre 2009, v. init.  
Code de l'énergie - art. L143-1 (VD)  
Code de l'énergie - art. L211-6 (VD)  
Code de l'énergie - art. L211-7 (VD)  
Code de l'énergie - art. L211-7 (VD)  
Code de l'environnement - art. L222-5 (V)  
Code de l'environnement - art. L222-5 (V)  
Code de l'environnement - art. L222-5 (V)  
Code de l'environnement - art. L224-2 (M)  
Code de l'environnement - art. L224-2 (M)  
Code de l'environnement - art. L224-2 (V)  
Code de l'environnement - art. L224-2-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L224-4 (Ab)  
Code de l'environnement - art. R224-59-2 (V)

**Anciens textes:**

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 - art. 21 (Ab)